



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.2/44/L.37
10 novembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié
sous la cote A/C.2/44/L.31

Etat présenté par le Secrétaire général, conformément à l'article 153
du règlement intérieur de l'Assemblée générale

1. Dans sa résolution 42/169 du 11 décembre 1987, l'Assemblée générale a désigné les années 90 comme une décennie au cours de laquelle la communauté internationale, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, veillera en particulier à encourager la coopération internationale dans le domaine de la prévention des catastrophes naturelles. Selon le projet de résolution A/C.2/44/L.31, l'Assemblée générale proclamerait la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles qui commencerait le 1er janvier 1990.
2. Aux termes du paragraphe 3 du projet de résolution publié sous la cote A/C.2/44/L.31, l'Assemblée générale adopterait le cadre international d'action pour la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles qui figure dans l'annexe [au projet de résolution], y compris les arrangements organisationnels pris pour la Décennie.
3. Si l'Assemblée générale adoptait le projet de résolution publié sous la cote A/C.2/44/L.31, elle recommanderait, aux termes du paragraphe 15 de l'annexe, de financer le déroulement de la Décennie au moyen de ressources extra-budgétaires et donc d'encourager vivement les gouvernements, les organisations internationales, et les autres sources, y compris le secteur privé, à verser des contributions volontaires, et à cette fin, le Secrétaire général créerait un fonds d'affectation spéciale, dont il assurerait l'administration. Le Secrétaire général aurait l'intention de transformer en un fonds d'affectation spéciale pour la Décennie l'actuel Fonds d'affectation spéciale pour la préparation de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles.

4. Les activités prévues en vue de la réalisation des buts et des objectifs de la Décennie, ainsi que les arrangements organisationnels au sujet desquels le Secrétaire général ferait rapport à la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale, seraient financées au moyen de ressources extra-budgétaires, conformément au paragraphe 15 de l'annexe au projet de résolution A/C.2/44/L.31. Par conséquent, aucun financement supplémentaire ne serait nécessaire au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.
